RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

A-N TRANSMISSION

Société civile au capital de 250.000 €
Siège social : 4, route de la Seigneurie, 60260 Lamorlaye
En cours d'immatriculation au greffe de Compiègne

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5
2. FORME 5
3. OBJET 5
4. DENOMINATION SOCIALE 6
5. SIEGE SOCIAL 6
6. DUREE 6
7. APPORTS 6
8. CAPITAL SOCIAL 6
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 7
10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 8
11. INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES 9
12. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS 10
13. TRANSFERT DES PARTS SOCIALES 10
14. DÉCÈS - INCAPACITÉ 12
15. EXCLUSION 12
16. GÉRANCE 13
17. COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS 14
18. REGLES DE MAJORITE ET MODALITES DE DELIBERATION DES ASSOCIES 15
19. PROCÈS-VERBAUX – FEUILLES DE PRÉSENCE 18
20. EXERCICE SOCIAL 18
21. DÉFINITION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 18
22. MODALITÉS DE RÉPARTITION DU BÉNÉFICE 19
23. DOCUMENTS COMPTABLES 20
24. DISSOLUTION - LIQUIDATION 21
25. CONTESTATIONS 21
26. DISPOSITIONS DIVERSES 21
27. DÉSIGNATION DU PREMIER GÉRANT 22
28. DÉCLARATIONS FISCALES 22

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

29. AUTORISATION DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION 22

30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ 22

31. FRAIS 23

32. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE 23

ANNEXE 1 25

DEFINITIONS 25

ANNEXE 2 28

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS 28

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

LES SOUSSIGNÉS :

(1) **MME ALBA** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] n pacte civil de solidarité, résidente au sens de la réglementation fiscale,

(2) **M. JEAN-JACQUES NA** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à la mairie de Chantilly (60500) le 5 août 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc Friedrich, notaire à Levallois-Perret (92300), le 5 août 2017, divorcé en premières noces de Madame Gaëlle Brigitte Guillot suivant jugement rendu par le Tribunal de grand Instance de Senlis (60300) le 18 décembre 2008, non résident au sens de la réglementation fiscale,

ci-après dénommés ensemble les "**Associés**" et individuellement un "**Associé**".

LES ASSOCIÉS ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

1. DEFINITIONS

Sauf disposition contraire expresse des présents Statuts, les termes définis à l'**Annexe 1** ont, lorsqu'ils sont employés dans les présents Statuts, le sens qui leur est attribué dans cette annexe.

2. FORME

Il est formé entre les propriétaires des Parts Sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile (la "**Société**"), régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les textes pris pour leur application, notamment le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

3. OBJET

La Société a pour objet social :

(i) le placement de capitaux sous toutes ses formes, y compris la souscription ou l'acquisition d'actions, d'obligations, de parts sociales et de valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille ;

(ii) la souscription, la détention, la gestion, le rachat partiel ou total et, plus généralement, toutes opérations relatives à des contrats de capitalisation de droit français ou étranger, quels qu'en soient la forme ou le support, auprès de tout organisme habilité ;

(iii) la réception, en qualité de bénéficiaire, de tous capitaux, rentes ou valeurs dus au titre de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, notamment au décès de l'assuré, ainsi que la gestion et le placement de ces capitaux ;

(iv) la constitution et la gestion, pour son propre compte, de participations ou de droits sociaux par voie d'achat, d'apport, d'échange, de cession ou autrement ;

(v) l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout immeuble ou droit immobilier, quelle que soit sa destination, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale, notamment la location meublée ;

(vi) la disposition des biens dont elle sera propriétaire, qu'elle les ait acquis par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

(vii) l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la Société des liens de capital directs ou indirects et, de manière plus générale, la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale ;

(viii) l'obtention de tous prêts, ouvertures de crédit et avances, avec ou sans intérêt, la constitution de toutes sûretés et garanties personnelles ou réelles et de tous cautionnements, avec ou sans solidarité, y compris en garantie des engagements de ses Associés, notamment des emprunts qu'ils pourraient contracter ;

(ix) l'organisation et la gestion du patrimoine familial des Associés, en vue d'en faciliter la transmission et d'éviter qu'il ne soit soumis aux aléas de l'indivision ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et de nature à favoriser son extension ou son développement, à condition qu'elles demeurent accessoires aux activités précitées et compatibles avec le caractère civil de la Société.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

4. DENOMINATION SOCIALE

(a) La dénomination de la Société est "**A-N Transmission**".

(b) Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société civile*", ainsi que le montant du capital social et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

5. SIEGE SOCIAL

(a) Le siège social est fixé au **4, route de la Seigneurie, 60260 Lamorlaye**.

(b) Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Gérant, qui est alors autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

6. DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

7. APPORTS

(a) À la constitution de la Société :

(i) M. Jean-Jacques Namani a apporté en numéraire la somme de deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (249.999 €), intégralement libérée à la souscription, en contrepartie de l'attribution d'une (1) Part A et de deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (249.998) Parts B ; et

(ii) Mme Albane Namani a apporté en numéraire la somme d'un euro (1 €), intégralement libérée à la souscription, en contrepartie de l'attribution d'une (1) Part B.

(b) La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été intégralement versée avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque SG Entreprises, 2/4 Avenue Jules Urhy, 60100 Creil.

(c) Le total des apports en numéraire s'élève à deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

8. CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

(b) Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) Parts Sociales réparties comme suit :

(i) une part sociale de catégorie A, d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérée (la "**Part A**"), détenue comme suit :

Associé propriétaire	Part A	Numérotation
M. Jean-Jacques Namani	1	1

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

(ii) deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (249.999) parts sociales de catégorie B, d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées (les "**Parts B**"), détenues comme suit :

Associé propriétaire	Parts B	Numérotation
M. Jean-Jacques Namani	249.998	2 à 249.999
Mme Albane Namani	1	250.000

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 18 (*Règles de majorité et modalités de délibération des Associés*) des Statuts. Cette décision précise le montant et les modalités de l'augmentation ou de la réduction du capital.

(b) Ces opérations sont réalisées, selon le cas, par la création de Parts Sociales nouvelles, l'augmentation ou la diminution de la valeur nominale des Parts Sociales existantes, l'échange de Parts Sociales ou l'annulation de Parts Sociales sans échange.

(c) L'augmentation de capital est réalisée par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices. Les Parts Sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves appartiennent au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier et seront soumises au même démembrement.

(d) Les attributaires de Parts Sociales nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associé, doivent être agréés dans les conditions fixées par l'Article 13.3 (*Procédure d'agrément des Transferts de Parts Sociales*) des présents Statuts.

(e) En cas de souscription de Parts Sociales en numéraire, la décision collective des Associés fixe les modalités de souscription et de libération et précise si les Associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et, le cas échéant, réductible.

(f) Le droit de souscription attaché, le cas échéant, aux Parts Sociales existantes peut être cédé dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du Cessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 13.3 (*Procédure d'agrément des Transferts de Parts Sociales*) des présents Statuts.

(g) La réduction de capital peut être réalisée par imputation de pertes, par remboursement ou rachat de Parts Sociales, ou par attribution de biens sociaux aux Associés.

(h) Lorsque les ayants droit aux Parts Sociales d'un Associé dont la personnalité morale a disparu ne sont pas agréés, les Parts Sociales concernées qui ne sont pas rachetées par les Associés ou par un tiers dûment agréé sont annulées par décision collective des Associés portant réduction corrélative du capital social, dans les conditions prévues à l'Article 18 (*Règles de majorité et modalités de délibération des Associés*) des présents Statuts. Le Gérant accomplit les formalités nécessaires pour rendre cette réduction opposable aux tiers.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1 STIPULATIONS COMMUNES AUX PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE

(a) Les Parts Sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

(b) Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des Transferts régulièrement réalisés, constatés et publiés.

(c) Les droits et obligations attachés à chaque Part Sociale la suivent en quelque main qu'elle passe, sous réserve de la conversion automatique de la Part A en Part B en cas de Transfert, conformément aux présents Statuts.

(d) La propriété d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts ainsi qu'aux décisions collectives des Associés.

(e) Le droit de vote attribué aux Associés est proportionnel au nombre de Parts Sociales qu'ils détiennent, sous réserve des stipulations spécifiques relatives aux Parts Sociales visées au paragraphe 10.2 ci-dessous.

(f) Toutes les Parts Sociales confèrent les mêmes droits financiers. Les Sommes Distribuées sont réparties entre les Associés proportionnellement au nombre de Parts Sociales détenues par chacun d'eux à la date de la distribution, sans distinction de catégorie. En cas de démembrement, les stipulations de l'Articles 22 s'appliquent.

10.2 STIPULATIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PARTS SOCIALES

Sans préjudice de ce qui précède, les Parts Sociales présentent, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent, les caractéristiques définies ci-après.

10.2.1 Part A

(a) La Part A ne peut être détenue que par M. Jean-Jacques Namani.

(b) Tout démembrement de la propriété de la Part A, quelle qu'en soit la forme, constitue un Transfert entraînant sa conversion en une Part B dans les conditions prévues au paragraphe (d) ci-dessous.

(c) En cas de décès de M. Jean-Jacques Namani, la Part A est automatiquement convertie en une Part B dès l'instant du décès, de plein droit et sans formalité préalable, avant toute transmission de cette part par succession ou à tout autre titre. En cas d'ouverture à l'égard de M. Jean-Jacques Namani d'une mesure de tutelle, de curatelle ou d'habilitation familiale, ou de prise d'effet d'un mandat de protection future le concernant, la Part A est automatiquement convertie en une Part B, de plein droit et sans formalité préalable, à la date du jugement ouvrant la mesure ou, dans le cas du mandat, à la date de prise d'effet de celui-ci.

(d) En cas de tout autre Transfert, la Part A est automatiquement convertie en une Part B, de plein droit et sans formalité préalable, immédiatement avant la réalisation du Transfert. Le bénéficiaire du Transfert reçoit une Part B, sans les droits et prérogatives attachés à la Part A.

(e) En cas de conversion de la Part A en une Part B dans l'un des cas prévus au présent Article, le Gérant constate la conversion, met à jour en conséquence l'Article 8 (*Capital social*) des présents Statuts et accomplit les formalités de publicité requises, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle il a connaissance de l'événement entraînant la conversion. En cas d'empêchement du Gérant ou de cessation de ses fonctions, ou si le Gérant n'a pas accompli ces opérations dans ce délai, tout Associé est habilité à y procéder. La constatation de la conversion et l'accomplissement de ces formalités revêtent un caractère purement

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

déclaratif et ne conditionnent pas la conversion, qui produit ses effets entre les Associés et à l'égard de la Société à la date de l'événement qui l'a entraînée.

(f) À la Part A sont attachés les droits et prérogatives suivants :

(i) Droit de vote

La Part A donne droit, à tout moment, à cinquante et un pour cent (51 %) des droits de vote dans toutes les décisions collectives des Associés.

(ii) Modification des Statuts

Toute décision collective des Associés modifiant les droits et obligations attachés à la Part A ne prend effet qu'après approbation de cette modification par le titulaire de la Part A. Le vote favorable de celui-ci sur cette décision collective vaut approbation de la modification, sans qu'il soit nécessaire de recueillir son accord distinct.

10.2.2 Parts B

Aux Parts B sont attachés les droits et prérogatives suivants :

(i) Tant que la Part A existe, les Parts B confèrent ensemble, à tout moment et après toute dilution (y compris celle résultant de l'émission de nouvelles Parts Sociales), quarante-neuf pour cent (49 %) des droits de vote pour toutes les décisions collectives des Associés, quels qu'en soient la forme et l'objet. Dès la conversion de la Part A en Part B, les Parts B confèrent la totalité des droits de vote.

(ii) Les droits de vote visés au paragraphe (i) ci-dessus sont répartis de manière égale entre toutes les Parts B existantes. Pour chaque résolution, chaque Part B confère ainsi un nombre de voix égal au pourcentage visé au paragraphe (i) ci-dessus divisé par le nombre total de Parts B existantes.

(iii) Le droit de vote attaché à chaque Part B est exercé par son propriétaire ou, selon le cas, par l'usufruitier ou le nu-propriétaire conformément à l'Article 11.2, ou par le mandataire unique désigné conformément à l'Article 11.1.

11. INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

11.1 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

(a) Les copropriétaires indivis de Parts Sociales sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux, désigné par les indivisaires représentant plus de la moitié des droits indivis.

(b) La désignation du mandataire, ainsi que toute révocation ou tout remplacement, est notifiée au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signée par les indivisaires ayant procédé à la désignation, à la révocation ou au remplacement. Elle prend effet pour toute décision collective dont la date de convocation ou de consultation est postérieure à la réception de cette notification.

(c) À défaut de désignation notifiée à la Société dans un délai d'un (1) mois à compter de la naissance de l'indivision, ou dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par le Gérant aux indivisaires, le mandataire est de plein droit l'indivisaire titulaire de la quote-part indivise la plus importante. En cas d'égalité, c'est le plus âgé d'entre eux, jusqu'à ce qu'un mandataire soit désigné dans les conditions ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal judiciaire statuant à la demande du plus diligent.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

(d) Chaque indivisaire est convoqué aux décisions collectives et reçoit l'information prévue par les présents Statuts. Seul le mandataire prend part au vote.

11.2 DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

(a) La propriété des Parts Sociales pourra être démembrée.

(b) L'usufruit peut être constitué pour une durée déterminée ou indéterminée.

(c) Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le nu-propriétaire exerce les prérogatives attachées à sa qualité d'Associé. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les Décisions Collectives Ordinaires, et au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives Extraordinaires.

(d) L'usufruitier bénéficie des informations nécessaires à l'exercice de son droit de vote sur les Décisions Collectives Ordinaires, ainsi que du droit de communication des comptes annuels approuvés et des décisions d'affectation des résultats. La Société tient ces documents à sa disposition au siège social et les lui adresse sur demande, sans préjudice des droits d'information que lui reconnaît la loi.

12. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

(a) À l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

(b) Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

13. TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

13.1 PRINCIPES GENERAUX

(a) Tout Transfert de Parts Sociales doit être constaté par écrit.

(b) Le Transfert des Parts Sociales n'est opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par inscription du Transfert sur les registres de la Société.

(c) La publicité du Transfert des Parts Sociales est accomplie par le dépôt des Statuts modifiés en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

(d) À peine de nullité, les Transferts de Parts Sociales, sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre, ne peuvent être réalisés que dans le respect de la procédure d'agrément prévue à l'Article 13.3 ci-dessous.

13.2 TRANSFERTS LIBRES

(a) Constitue un "**Transfert Libre**" tout Transfert de Parts Sociales entre Associés, quelle que soit la catégorie des Parts Sociales transférées ou détenues par l'Associé cessionnaire.

(b) Un tel Transfert ne requiert aucun agrément préalable, sans préjudice de la conversion automatique de la Part A en Part B prévue par les présents Statuts.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

13.3 PROCEDURE D'AGREMENT DES TRANSFERTS DE PARTS SOCIALES

(a) À l'exception des Transferts Libres, les Parts Sociales ne peuvent être Transférées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple, étant précisé que l'Associé Cédant participe au vote et que les Parts Sociales qu'il détient sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

(b) En cas de nantissement de Parts Sociales, l'Associé constituant peut, lors de la constitution du nantissement, solliciter, dans les conditions prévues au présent Article, l'agrément du créancier nanti en qualité de Cessionnaire en cas de réalisation du nantissement. La Demande d'Agrément précise l'identité du créancier nanti, le nombre et la catégorie des Parts Sociales nanties ainsi que les modalités envisagées de réalisation du nantissement. Si cet agrément est accordé, aucun nouvel agrément n'est requis lors de la réalisation du nantissement au profit du créancier nanti, sous réserve que le Transfert porte sur les Parts Sociales ainsi désignées et intervienne selon les modalités approuvées. Tout Transfert au profit d'une autre personne demeure soumis à l'agrément prévu au présent Article, sauf s'il constitue un Transfert Libre.

(c) Par exception à ce qui précède, en cas de Transfert résultant du décès d'un Associé, pour le calcul de la majorité et du quorum, il n'est pas tenu compte des droits de vote attachés aux Parts Sociales de l'Associé décédé ; les héritiers, ayants droit ou légataires ne prennent pas part au vote au titre de ces Parts Sociales. Jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'à ce que l'agrément soit réputé acquis, les droits de vote attachés auxdites Parts Sociales sont suspendus. Les héritiers, ayants droit ou légataires conservent les droits pécuniaires attachés à ces Parts Sociales jusqu'à leur éventuel rachat.

(d) La demande d'agrément (ci-après la "**Demande d'Agrément**") sera notifiée par le Cédant à la Société, à l'attention du Gérant, et devra comporter :

(i) l'identité précise du ou des Cessionnaires envisagés (et, s'agissant de personnes morales, l'identité de la personne qui, le cas échéant, la Contrôle en dernier ressort) ;

(ii) le nombre et la catégorie des Parts Sociales dont le Transfert est envisagé ; et

(iii) les principales conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment, lorsqu'un prix est convenu, le prix unitaire par Part Sociale ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente moyennant un prix libellé exclusivement en numéraire (notamment en cas d'Opération Complexe), l'estimation de bonne foi de la contrepartie (ou, en cas de remise de Titres cotés sur un Marché, la moyenne des cours d'ouverture desdits Titres cotés sur les vingt (20) Jours de bourse précédant la notification de la Demande d'Agrément). En cas de décès, la Demande d'Agrément indique l'identité des héritiers, ayants droit ou légataires et les Parts Sociales leur revenant ; les indications relatives au prix et à la contrepartie ne sont pas requises.

(e) Le Gérant devra convoquer la collectivité des Associés dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément visée ci-dessus. En cas de décès, les héritiers, ayants droit ou légataires, ou leur représentant commun, transmettent à la Société les pièces établissant leur identité, leurs droits et les Parts Sociales leur revenant ; le Gérant en accuse réception et indique, dans les dix (10) Jours Ouvrés, les seules pièces manquantes nécessaires à cette vérification. À défaut de demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet à la date de sa réception ; si des pièces complémentaires ont été demandées, il est complet à leur réception. En cas de décès, le délai de convocation court à compter de la date à laquelle le dossier est complet. Les informations contenues dans la Demande d'Agrément devront être jointes à la convocation des Associés. La décision devra être adoptée dans les trente (30) Jours suivant la réception de la Demande d'Agrément ou, en cas de décès, la date à laquelle le dossier est complet. Si une seconde consultation est nécessaire, elle est organisée dans ce délai, sous réserve des délais de convocation prévus à l'Article 18.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

(f) La collectivité des Associés statuera sur la Demande d'Agrément sans avoir à motiver sa décision. Celle-ci s'appliquera à la totalité des Parts Sociales objet du projet de Transfert notifié.

(g) Le Gérant devra notifier la décision de la collectivité des Associés au Cédant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de son adoption. À défaut de notification par le Gérant dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis, de même qu'en l'absence de convocation de la collectivité des Associés dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés ou de décision dans le délai de trente (30) Jours prévus ci-dessus. En cas de décès, la notification est adressée aux héritiers, ayants droit ou légataires ayant justifié de leurs droits.

(h) Si le Cessionnaire proposé par le Cédant n'est pas agréé, le Transfert à son profit ne peut être réalisé. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir par un ou plusieurs Associés ou tiers les Parts Sociales dont le Transfert était envisagé. Dans ce cas, le prix de rachat des Parts Sociales est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et la Société (ou le ou les tiers qu'elle aura désignés). À défaut d'accord dans les trente (30) Jours suivant la notification du refus, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; la partie la plus diligente engage sans délai la procédure de désignation de l'expert. Le transfert des Parts Sociales et le paiement du prix interviennent simultanément, au plus tard à l'expiration du délai d'un (1) an précité, sous réserve de toute prorogation judiciaire applicable. Si le prix n'est pas fixé à cette échéance, la Société sollicite, avant son expiration, toute prorogation judiciaire nécessaire et en informe le Cédant. Si le rachat de ces Parts Sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, éventuellement prorogé, l'agrément du Cessionnaire est réputé acquis ; le retard imputable au refus du Cédant de signer les actes ou de recevoir le prix après notification d'une offre de rachat conforme ne constitue pas un défaut de rachat du fait de la Société. En cas de décès, le rachat porte sur les Parts Sociales revenant aux héritiers, ayants droit ou légataires non agréés ; à défaut de rachat dans ce délai, éventuellement prorogé, leur agrément est réputé acquis, sauf retard qui leur est imputable dans les conditions qui précèdent.

14. DÉCÈS - INCAPACITÉ

(a) La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des Associés, Gérant ou non, et continue avec les Associés survivants ; les héritiers, ayants droit ou légataires de l'Associé décédé ne deviennent Associés qu'après leur agrément, exprès ou réputé acquis, dans les conditions prévues à l'Article 13.3 des présents Statuts. En cas de refus d'agrément, leurs Parts Sociales sont rachetées dans les conditions prévues à ce même Article.

(b) De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou de plusieurs Associés ne met pas fin à la Société. Sous réserve des dispositions légales applicables et à moins qu'une décision collective des Associés n'en prononce la dissolution, la Société continue entre les autres Associés.

15. EXCLUSION

(a) Tout Associé peut être exclu par décision collective des Associés statuant à la Majorité Qualifiée pour motif grave, notamment en cas de violation délibérée des Statuts ou de défaut de paiement de sommes dues à la Société dans les deux (2) mois suivant une mise en demeure de payer restée infructueuse.

(b) L'Associé dont l'exclusion est envisagée est informé des griefs retenus contre lui, au moins quinze (15) Jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et invité à présenter sa défense devant les Associés, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

(c) Après avoir mis l'Associé concerné en mesure de présenter sa défense, la collectivité des Associés peut prononcer son exclusion, qu'il soit présent ou absent à l'assemblée. La décision d'exclusion lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

(d) La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. La Société fait acquérir les Parts Sociales de l'Associé exclu par un ou plusieurs Associés ou tiers agréés, ou les acquiert elle-même dans les conditions légales, dans un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision d'exclusion. Le prix est fixé d'un commun accord avec l'Associé exclu ou, à défaut d'accord dans les trente (30) Jours suivant cette notification, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le transfert des Parts Sociales et le paiement du prix interviennent simultanément ; l'intéressé perd sa qualité d'Associé à la date de ce transfert. À défaut de transfert et de paiement dans le délai d'un (1) an, la décision d'exclusion devient sans effet et la suspension prévue ci-dessous prend fin, sans préjudice des droits de l'intéressé nés de cette décision.

(e) Néanmoins, l'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure et jusqu'au transfert des Parts Sociales ou à la fin de la suspension prévue ci-dessus, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Parts Sociales de l'Associé exclu. Les droits de vote ainsi suspendus ne sont pris en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

16. GÉRANCE

16.1 PRINCIPE

La Société est administrée par un gérant (le "**Gérant**") qui la représente à l'égard des tiers.

16.2 DESIGNATION

(a) Le Gérant est une personne physique ou une personne morale.

(b) Le Gérant peut être choisi en dehors des Associés.

16.3 NOMINATION

Il est nommé par une décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

16.4 REVOCATION

(a) Le Gérant peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par une décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple.

(b) L'absence de juste motif ne donne lieu à aucun dommages-intérêts.

16.5 POUVOIRS DU GERANT

(a) Le Gérant représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Les stipulations des présents Statuts limitant les pouvoirs du Gérant sont inopposables aux tiers. Le Gérant accomplit, au nom et pour le compte de la Société, toutes déclarations et formalités fiscales, sociales, administratives et réglementaires requises au titre des opérations réalisées par la Société et de la détention de ses actifs, notamment des contrats de capitalisation et placements assimilés souscrits auprès d'organismes établis hors de France.

(b) Le Gérant aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts.

(c) Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1849 du Code civil.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

(d) Toutefois, à titre de limitation interne de ses pouvoirs, non opposable aux tiers, le Gérant ne peut prendre les décisions mentionnées à l'Article 18 relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

(e) Si le Gérant n'est plus M. Jean-Jacques Namani, toute décision du Gérant relative à l'acquisition ou à la cession, pour le compte de la Société, de participations, de valeurs mobilières, de contrats de capitalisation ou de biens immobiliers requiert l'autorisation préalable de la collectivité des Associés statuant à la Majorité Simple. Cette autorisation peut porter sur un programme d'opérations déterminé, précisant les actifs concernés, sa durée et un montant maximal ; les opérations réalisées dans ces limites ne requièrent pas de nouvelle autorisation. Les arbitrages entre supports d'un contrat de capitalisation déjà détenu ne constituent pas une acquisition ou une cession de ce contrat ; ses rachats partiels restent soumis à autorisation, sauf s'ils sont couverts par un programme autorisé. Cette autorisation préalable constitue une limitation interne des pouvoirs du Gérant, non opposable aux tiers.

16.6 CONDITIONS RELATIVES AU GERANT PERSONNE PHYSIQUE

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de Gérant.

16.7 DUREE DU MANDAT

(a) La durée du mandat du Gérant est fixée lors de sa nomination. À défaut d'indication de durée, le mandat du Gérant est réputé à durée indéterminée.

(b) Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

(c) La démission du Gérant n'a pas à être motivée, mais celui-ci doit en informer les Associés par lettre recommandée au moins trois (3) mois à l'avance.

(d) En cas de vacance de la gérance, la nomination du nouveau Gérant est décidée par la collectivité des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance. Jusqu'à cette nomination, l'Associé auteur de la convocation accomplit les seules formalités nécessaires à la tenue et à la constatation de cette décision, notamment l'envoi de la convocation, la réception des votes et l'établissement du procès-verbal ; il ne représente pas la Société à l'égard des tiers du seul fait de cette mission. Si la vacance empêche l'accomplissement d'un autre acte urgent, tout Associé peut demander la désignation d'un mandataire de justice dans les conditions prévues par la loi.

16.8 REMUNERATION DU GERANT

Le Gérant ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

17. COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

(a) Les décisions intervenant conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

(b) La collectivité des Associés est consultée au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

18. REGLES DE MAJORITE ET MODALITES DE DELIBERATION DES ASSOCIES

18.1 MAJORITE

18.1.1 Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des Parts Sociales ou la suspension des droits non pécuniaires, ainsi que les décisions relatives au transfert du siège social à l'étranger, à l'augmentation des engagements des Associés ou à la modification des clauses relatives à l'agrément des Transferts de Parts Sociales, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés. Pour les Parts Sociales démembrées, cette unanimité s'apprécie en tenant compte du vote favorable du nu-propriétaire, qui exerce le droit de vote conformément à l'Article 11.2, sans que le vote favorable de l'usufruitier soit requis.

18.1.2 Décisions Collectives Ordinaires

(a) Sous réserve des cas où la loi ou les présents Statuts requièrent une Majorité Qualifiée ou l'unanimité des Associés, sont prises par décision collective des Associés statuant à titre ordinaire, dans les conditions prévues aux présents Statuts, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés qui ne sont pas soumises à un autre régime de décision, notamment les décisions suivantes (ci-après les "**Décisions Collectives Ordinaires**") :

(i) nomination, renouvellement et révocation du Gérant ;

(ii) quitus au Gérant pour sa gestion de la Société ;

(iii) nomination des commissaires aux comptes ;

(iv) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

(v) émission d'obligations ; et

(vi) agrément des projets de Transferts dans les conditions visées à l'Article 13.3.

(b) En matière de Décisions Collectives Ordinaires, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés disposent d'au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote pouvant être exercés sur la décision concernée.

(c) Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés (ci-après la "**Majorité Simple**").

18.1.3 Décisions Collectives Extraordinaires

(a) Sous réserve des cas où la loi ou les présents Statuts requièrent l'unanimité des Associés, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire dans les conditions prévues aux présents Statuts (ci-après les "**Décisions Collectives Extraordinaires**") :

(i) distribution de réserves et/ou de primes ;

(ii) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

(iii) augmentation ou réduction du capital ;

(iv) dissolution, liquidation ;

(v) exclusion d'un Associé dans les conditions visées à l'Article 15 ;

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

(vi) modification des Statuts, sauf modification des clauses requérant l'unanimité des Associés ;

(vii) transformation en une société d'une autre forme ; et

(viii) prorogation de la durée de la Société.

(b) En matière de Décisions Collectives Extraordinaires, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote exerçables sur la décision concernée.

(c) Les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés (ci-après la "**Majorité Qualifiée**").

18.1.4 Stipulations communes

(a) Pour l'application des règles de quorum et de majorité du présent Article, les droits de vote suspendus sont exclus du total des droits de vote pouvant être exercés. Les abstentions des Associés présents ou représentés sont prises en compte dans le dénominateur de la majorité applicable, sans constituer des votes favorables.

(b) Si le quorum requis n'est pas atteint lors d'une première assemblée ou d'une première consultation écrite, une seconde assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, ou une seconde consultation écrite est organisée sur les mêmes résolutions, dans les mêmes formes, au moins quinze (15) Jours à l'avance. La collectivité des Associés délibère alors valablement quelle que soit la proportion des droits de vote détenus par les Associés présents ou représentés ou attachés aux bulletins valablement reçus dans le délai, sans préjudice des règles de majorité applicables. Cette dispense de quorum ne dispense ni de l'unanimité des Associés lorsqu'elle est requise, ni du vote favorable du titulaire de la Part A lorsqu'il est requis et peut être exercé.

18.2 REGLES DE DELIBERATION

(a) Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Gérant, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

(b) Elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés constaté dans un acte (en ce compris un acte signé par l'intermédiaire de DocuSign®, CertEurope ou toute technologie de signature électronique simple ou avancée conforme à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil).

(c) Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour les délibérations, y compris la lettre ou le courrier électronique, sous réserve des règles propres à la consultation écrite. La communication verbale ne vaut pas convocation ni notification lorsqu'un écrit est requis par les présents Statuts.

(d) Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(e) Tout Associé détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote peut demander au Gérant de convoquer les Associés en assemblée générale.

18.3 ASSEMBLEES D'ASSOCIES

(a) Les Associés se réunissent sur convocation du Gérant, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

(b) La convocation est adressée par tout moyen écrit au moins huit (8) Jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

(c) L'assemblée se réunit physiquement ou par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

(d) L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, en son absence, par une personne désignée par une décision des Associés prise à la majorité des voix des Associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

(e) Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.4 DELIBERATIONS PAR CONSULTATION ECRITE

(a) En cas de consultation écrite, le Gérant adresse à chaque Associé, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

(i) sa date d'envoi aux Associés ;

(ii) la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) Jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

(iii) la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

(iv) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption ou rejet) ; et

(v) l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

(b) Chaque Associé complète le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une seule case correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'est cochée ou si plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote est réputé être un vote de rejet.

(c) Chaque Associé retourne un exemplaire de ce bulletin de vote, dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

(d) Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué ne constitue pas un vote et ses droits de vote ne sont pris en compte ni pour le quorum ni pour le calcul de la majorité, sous réserve des décisions requérant l'unanimité des Associés. Pour chaque résolution, seuls les droits de vote attachés aux bulletins valablement reçus dans le délai sont pris en compte pour le quorum et le calcul de la majorité ; les abstentions exprimées sur ces bulletins sont prises en compte dans le dénominateur de la majorité, sans constituer des votes favorables.

(e) Dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième Jour Ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Gérant établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.

(f) Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

19. PROCÈS-VERBAUX – FEUILLES DE PRÉSENCE

(a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ce registre ou ces feuilles sont conservés au siège de la Société. Les procès-verbaux sont signés sous la responsabilité du Gérant (y compris par l'intermédiaire de DocuSign®, CertEurope ou de toute technologie de signature électronique simple ou avancée conforme à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et aux articles 1367 et suivants du Code civil).

(b) Les procès-verbaux indiquent le mode et la date de délibération, les Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

(c) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Gérant, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

20. EXERCICE SOCIAL

(a) L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

(b) Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

21. DÉFINITION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

21.1 DEFINITION DU RESULTAT COURANT DE L'EXERCICE

(a) Le résultat courant de l'exercice (le "**Résultat Courant**") est constitué par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

(b) Dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation (bons et contrats de capitalisation), le Résultat Courant sera calculé de la manière suivante :

(i) à la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur liquidative ou de rachat à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gérant les contrats et bons de capitalisation, nette des frais de sortie exigibles à cette date. Pour chaque contrat, l'écart de l'exercice est égal à cette valeur de clôture, augmentée des montants effectivement retirés au cours de l'exercice et diminuée des sommes effectivement versées sur le contrat au cours de l'exercice, puis diminuée de sa valeur liquidative ou de rachat à l'ouverture de l'exercice ; pour un contrat souscrit au cours de l'exercice, sa valeur d'ouverture est nulle. Les frais d'entrée prélevés sur les versements sont ainsi compris dans l'écart et ne sont pas déduits une seconde fois. Les produits, pertes et frais déjà comptabilisés séparément au titre du même contrat sont neutralisés dans ce calcul afin qu'aucun montant ne soit pris en compte deux fois ;

(ii) pour chaque exercice, il y aura lieu, le cas échéant, de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts ;

(iii) s'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera intégré au Résultat Courant. Il ne pourra faire l'objet d'une distribution que dans la limite du Bénéfice Courant Distribuable

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

déterminé conformément à l'Article 22.1 et sur Décision Collective Ordinaire des Associés ;

(iv) s'il est constaté un écart net négatif, celui-ci viendra en diminution du Résultat Courant, sans donner lieu, au titre de cette même variation de valeur, à la comptabilisation d'une provision supplémentaire. Le déficit courant éventuel sera affecté conformément à l'Article 22.1(e).

21.2 DEFINITION DU RESULTAT EXCEPTIONNEL DE L'EXERCICE

(a) Le résultat exceptionnel de l'exercice (le "**Résultat Exceptionnel**") est constitué par :

(i) les plus-values et moins-values de cession des éléments de l'actif immobilisé, ainsi que les frais et charges directement liés à ces cessions, et notamment les plus-values et moins-values de cession de biens ou droits immobiliers, de participations substantielles dans des sociétés non cotées ou de SICAV détenues à plus de 10 % par la Société ;

(ii) les produits nets, après déduction des frais et charges directement liés, issus d'événements indépendants de décisions de gestion de la Société, notamment les capitaux issus du dénouement de contrats d'assurance vie dont la Société pourrait être bénéficiaire. Les autres produits et charges non récurrents directement liés à la réalisation d'un élément de l'actif immobilisé relèvent également du Résultat Exceptionnel ; les produits et charges non visés au présent Article relèvent du Résultat Courant, sans double comptabilisation.

22. MODALITÉS DE RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

22.1 REPARTITION DU BENEFICE COURANT DISTRIBUABLE

(a) Pour chaque exercice, le bénéfice courant distribuable (le "**Bénéfice Courant Distribuable**") est constitué par le Résultat Courant, augmenté du report à nouveau courant créditeur ou diminué du report à nouveau courant débiteur, selon le cas. Lorsque le montant ainsi déterminé est nul ou négatif, aucun Bénéfice Courant Distribuable n'est constaté au titre de l'exercice.

(b) Par Décision Collective Ordinaire, les Associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un Bénéfice Courant Distribuable, décident de sa distribution, de son report à nouveau ou de son affectation à un ou plusieurs comptes de réserves, en tout ou partie. Tout Résultat Courant positif est affecté en priorité à l'apurement du report à nouveau courant débiteur existant ; seul le solde peut faire l'objet des affectations précitées.

(c) En cas de distribution de bénéfice, ce dernier est appréhendé par les Associés à hauteur de leurs droits.

(d) En cas de démembrement des Parts Sociales :

(i) les sommes distribuées au titre du Bénéfice Courant Distribuable reviennent exclusivement à l'usufruitier, à proportion des Parts Sociales dont il détient l'usufruit ;

(ii) les bénéfices courants affectés en report à nouveau conservent cette attribution lors de leur distribution ultérieure ;

(iii) les bénéfices courants affectés en réserve sont, lors de leur distribution ultérieure, soumis aux dispositions de l'Article 22.2.

(e) Lorsque le Résultat Courant est déficitaire, les Associés, par Décision Collective Ordinaire prise après approbation des comptes de l'exercice écoulé, affectent ce déficit en priorité à la diminution du report à nouveau courant créditeur existant, le cas échéant. Le solde déficitaire

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

est inscrit en report à nouveau courant débiteur ou vient augmenter le report à nouveau courant débiteur existant.

22.2 REPARTITION DU BENEFICE EXCEPTIONNEL DISTRIBUABLE ET DES SOMMES MISES EN RESERVES

(a) Pour chaque exercice, le bénéfice exceptionnel distribuable (le "**Bénéfice Exceptionnel Distribuable**") est égal au Résultat Exceptionnel de l'exercice, augmenté du solde créditeur du report à nouveau exceptionnel ou diminué de son solde débiteur. Si le montant ainsi calculé est nul ou négatif, aucun Bénéfice Exceptionnel Distribuable n'est constaté pour cet exercice.

(b) Après approbation des comptes de l'exercice écoulé, tout Résultat Exceptionnel positif est affecté en priorité à l'apurement du solde débiteur du report à nouveau exceptionnel. En cas de constatation d'un Bénéfice Exceptionnel Distribuable, les Associés décident, par Décision Collective Ordinaire, de le distribuer, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à un ou plusieurs comptes de réserves, en tout ou partie.

(c) Les Associés peuvent également décider, par Décision Collective Extraordinaire, de distribuer tout ou partie des sommes inscrites aux comptes de réserves. La décision indique les comptes de réserves sur lesquels les sommes distribuées sont prélevées et le montant prélevé sur chacun d'eux.

(d) En cas de démembrement de Parts Sociales, les sommes distribuées au titre du Bénéfice Exceptionnel Distribuable, du report à nouveau exceptionnel ou des réserves, quelle que soit l'origine de ces dernières, sont attribuées exclusivement au nu-propriétaire, en pleine propriété, à proportion du nombre de Parts Sociales dont il détient la nue-propriété. La décision de distribution précise l'origine des sommes distribuées et leur bénéficiaire conformément à l'Article 22.1 et au présent Article.

(e) L'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent expressément que, pour les distributions visées au paragraphe (d) ci-dessus, l'usufruit grevant les Parts Sociales ne se reporte pas sur les sommes attribuées au nu-propriétaire. Ces sommes ne sont soumises ni à un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier ni à une obligation de remploi en démembrement. La Société les verse directement au nu-propriétaire ou, si elles sont inscrites en compte courant, les porte au crédit d'un compte courant ouvert à son seul nom ; la créance correspondante lui appartient en pleine propriété.

(f) Les sommes distribuées au titre du présent Article et afférentes à des Parts Sociales détenues en pleine propriété reviennent à leur propriétaire, à proportion du nombre de Parts Sociales qu'il détient en pleine propriété.

(g) Lorsque le Résultat Exceptionnel est déficitaire, les Associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé, décident par Décision Collective Ordinaire d'imputer ce déficit en priorité sur le solde créditeur du report à nouveau exceptionnel, s'il en existe un. La fraction du déficit non ainsi imputée est inscrite au débit du report à nouveau exceptionnel ou augmente son solde débiteur existant.

23. DOCUMENTS COMPTABLES

(a) Il est tenu, par les soins du Gérant, une comptabilité des recettes et dépenses intéressant la Société.

(b) À la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de la Société.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 DISSOLUTION

(a) La Société prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée, sauf prorogation décidée par la collectivité des Associés.

(b) La dissolution anticipée peut également résulter des causes prévues par la loi ou les présents Statuts, notamment :

(i) d'une décision collective des Associés ;

(ii) d'une décision judiciaire ;

(iii) de la fusion ou de la scission de la Société.

(c) Par ailleurs, si toutes les Parts Sociales sont réunies en une seule main et que la situation n'est pas régularisée dans un délai d'un (1) an, la dissolution de la Société peut être demandée en justice dans les conditions prévues par la loi.

(d) La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

(e) La dissolution des sociétés participant à une fusion ou faisant l'objet d'une scission prend effet dans les conditions prévues par la loi.

24.2 LIQUIDATION

(a) À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés, statuant à la Majorité Qualifiée, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

(b) Pendant la liquidation, la collectivité des Associés conserve ses pouvoirs pour tout ce qui concerne celle-ci ; elle peut notamment approuver les comptes de liquidation et donner quitus au liquidateur, à la Majorité Qualifiée.

(c) Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'Article 10.1(f). En cas de démembrement de Parts Sociales, le remboursement des apports et le solde revenant à ces Parts Sociales sont versés au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier conformément aux dispositions légales applicables ou à une convention entre eux opposable à la Société ; les règles de distribution des bénéfices prévues à l'Article 22 ne s'appliquent pas au partage de liquidation.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le Gérant et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents et jugées conformément à la loi.

26. DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents Statuts constituent l'intégralité de l'accord des Associés sur leur objet. En conséquence, ils remplacent et annulent tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal intervenu entre les Associés avant la date des présentes et portant sur le même objet.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

En cas de contradiction entre le corps des Statuts et leurs annexes, le corps des Statuts prévaut, sauf stipulation expresse contraire.

27. DÉSIGNATION DU PREMIER GÉRANT

(a) Les Associés nomment en qualité de premier Gérant, pour une durée indéterminée :

M. JEAN-JACQUES NA [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

(b) M. Jean-Jacques Namani déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et atteste qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction faisant obstacle à sa nomination.

28. DÉCLARATIONS FISCALES

La Société relève du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du Code général des impôts. L'option pour l'impôt sur les sociétés ne peut être exercée qu'après une décision unanime des Associés l'autorisant. Le Gérant accomplit les formalités nécessaires à l'exercice de cette option conformément à cette décision.

29. AUTORISATION DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION

(a) Les actes énoncés en **Annexe 2** ont été accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation.

(b) Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état avant la signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; ils seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

(c) M. Jean-Jacques Namani, appelé à exercer le mandat de Gérant de la Société, est autorisé, pour le compte de la Société en formation, à accomplir les actes et à souscrire les engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

(d) Dans les trois (3) mois suivant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements accomplis en vertu de l'autorisation qui précède seront soumis à l'approbation des Associés statuant à la Majorité Simple, sur présentation d'un état indiquant, pour chacun d'eux, sa date, son cocontractant, son objet et l'engagement qui en résulte. Cette approbation emportera leur reprise par la Société ; ils seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par elle. À défaut d'approbation, ils ne seront pas repris par la Société.

30. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

(a) La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

(b) En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à M. Jean-Jacques Namani, Gérant :

(i) à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

(ii) à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

(iii) et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

31. FRAIS

(a) Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et des actes qui en découlent incomberont aux soussignés jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

(b) À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

32. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Par convention expresse sur la preuve, les Associés conviennent de signer électroniquement les présents Statuts au moyen du service www.docusign.com. Ils reconnaissent à la signature électronique apposée par chacun d'eux la même valeur probante que sa signature manuscrite. La date de signature de chaque Associé est celle enregistrée pour sa signature par le service www.docusign.com.

[*Bas de page laissé intentionnellement blanc. La page de signature suit.*]

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

PAGE DE SIGNATURE

Par DocuSign®,

Fait à Lamorlaye,

Le 16 octobre 2026,



M. JEAN-JACQUES NAMANI

[redacted]

MME ALBANE NAMANI

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



M. JEAN-JACQUES NAMANI*

(*) Signature précédée de la mention : "***Bon pour acceptation des fonctions de gérant***".

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

ANNEXE 1

Définitions

Terme défini	Définition ou emplacement
"Associé" ou "Associés"	A le sens qui lui est attribué dans la comparution des parties, en tête des Statuts.
"Bénéfice Courant Distribuable"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 22.1(a).
"Bénéfice Exceptionnel Distribuable"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 22.2(a).
"Cédant" ou "Associé Cédant"	Désigne tout Associé (ou, en cas de décès d'un Associé, ses héritiers, ayants droit ou légataires) qui envisage de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Parts Sociales.
"Cessionnaire"	Désigne toute personne au profit de laquelle un Transfert de Parts Sociales est envisagé ou réalisé.
"Contrôle"	A le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 du Code de commerce, quelle que soit la forme de l'Entité concernée ; les termes "Contrôler", "Contrôlé" et "Contrôlant" s'entendent en conséquence.
"Décision Collective Extraordinaire" ou **"Décisions Collectives Extraordinaires"**	A le sens qui lui est attribué à l'Article 18.1.3(a) (*Décisions Collectives Extraordinaires*).
"Décision Collective Ordinaire" ou **"Décisions Collectives Ordinaires"**	A le sens qui lui est attribué à l'Article 18.1.2(a) (*Décisions Collectives Ordinaires*).
"Demande d'Agrément"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3(d) (*Procédure d'agrément des Transferts de Parts Sociales*).
"Entité"	Désigne toute société, association, groupement, fonds d'investissement, trust, fiducie ou toute autre structure ou entité, dotée ou non de la personnalité morale, de droit français ou étranger.

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

Terme défini	Définition ou emplacement
"Gérant"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 (*Principe*).
"Jour" ou "Jours"	Désigne un jour calendaire.
"Jour de bourse" ou "Jours de bourse"	Désigne tout jour au cours duquel le Marché concerné est ouvert et assure la négociation des Titres concernés.
"Jour Ouvré" ou "Jours Ouvrés"	Désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, au cours duquel les banques sont ouvertes à Paris.
"Majorité Qualifiée"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 18.1.3(c) (*Décisions Collectives Extraordinaires*).
"Majorité Simple"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 18.1.2(c) (*Décisions Collectives Ordinaires*).
"Marché"	Désigne tout marché réglementé ou système multilatéral de négociation, en France ou à l'étranger.
"Opération Complexe"	Désigne tout Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire ou qui s'inscrit dans une opération portant sur plusieurs actifs ou Titres, notamment par voie d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.
"Part A"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 8(b)(i) (*Capital social*).
"Part B" ou "Parts B"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 8(b)(ii) (*Capital social*).
"Part Sociale" ou "Parts Sociales"	Désigne toute part sociale émise ou à émettre par la Société, quelle que soit sa catégorie, en ce compris la Part A et les Parts B.
"Résultat Courant"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 21.1(a).
"Résultat Exceptionnel"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 21.2(a).
"Société"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 2 (*Forme*).
"Sommes Distribuées"	Désigne toutes sommes distribuées par la Société aux titulaires des droits financiers attachés aux Parts Sociales à quelque titre que ce soit, en ce compris les dividendes, acomptes sur dividendes, distributions de réserves

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

Terme défini	Définition ou emplacement
	ou de primes et le boni de liquidation (après remboursement des apports conformément à l'Article 24.2(c) (*Liquidation*)).
"Statuts"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 2 (*Forme*).
"Titres"	Désigne les Parts Sociales et, plus généralement, toutes valeurs mobilières, parts sociales ou autres droits sociaux, donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de toute Entité, émis ou à émettre, ainsi que tous droits démembrés y afférents.
"Transfert"	Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou à terme, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Parts Sociales ou de droits y attachés (en ce compris les droits préférentiels de souscription), notamment par voie de cession, d'apport, d'échange, de donation, de succession, de liquidation de communauté, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transmission universelle de patrimoine, de constitution de fiducie ou de réalisation de sûreté ; les termes "Transférer", "Transféré" et "Transférées" s'entendent en conséquence.
"Transfert Libre"	A le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2(a) (*Transferts Libres*).

Docusign Envelope ID: B27EB381-BEB3-8F77-807E-90F415CCAD12

ANNEXE 2

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

Les Associés fondateurs déclarent que les actes suivants ont été accomplis et les engagements suivants souscrits pour le compte de la Société en formation :

- Frais de rédaction des Statuts et d'immatriculation de la Société, selon les factures et justificatifs, indiquant pour chaque engagement sa date, son cocontractant, son objet et son montant ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque SG Entreprises à Creil ;
- Obtention d'une attestation de domiciliation.

Cet état a été présenté aux futurs Associés préalablement à la signature des Statuts.

Le présent état est annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise des actes et engagements qui y sont mentionnés par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à [redacted]

Le 16 octobre 2026,

[redacted]

M. JEAN-JACQUES NAMANI